



# ACADÉMIE DE RENNES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Division de la Vie des Etablissements

DIVE

Affaire suivie par :

Karine BISTER

Catherine PLEYBER

Sylvie DUGUÉPÉROUX

T 02 23 21 74 83

T 02 23 21 75 19

[Ce.dive-rectorat@ac-rennes.fr](mailto:Ce.dive-rectorat@ac-rennes.fr)

96 rue d'Antrain - CS 10503

35705 RENNES Cedex 7

Rectorat

Rennes, le 25 septembre 2023

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les chefs des établissements  
du 2<sup>nd</sup> degré ENSEIGNEMENT PRIVE

## DIVE/CP n°2023-19

**Objet :** Suivi de l'application ASIE. Année scolaire 2023-2024

L'application ASIE (Aide à la Saisie des indemnités en établissement) est accessible.

Elle vous permet de saisir les indemnités dues aux personnels sur le programme 0139 : Enseignement privé.

### I. Les délégations d'heures et la gestion des enveloppes budgétaires

Les services délégataires ont d'ores et déjà connaissance de leur budget 2023-2024 et sont en mesure de vous attribuer les enveloppes budgétaires, en fonction de leurs propres calendriers de gestion.

**L'enveloppe dédiée au remplacement** vous est déléguée par les services de la DPEP. *Pour toute question sur l'utilisation de ces heures, vous voudrez bien consulter la note DPEP relative à la nomination des MA, délégués auxiliaires ou en CDI.*

**L'enveloppe dédiée au dispositif « devoirs faits » en collège** vous est déléguée par la Division des Etablissements (DIVE) conformément à la circulaire DIVE PR/2022-015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Les **heures d'interrogation orales** et les **stages de réussite** donnent lieu à une dotation fléchée.

Les délégations dans ASIE sont assorties de **commentaires** –que vous pouvez consulter grâce aux loupes– vous précisant l'objet et l'utilisation des crédits.

**Nouveauté :** En complément des moyens habituels mais aussi de ceux issus du « PACTE », des heures supplémentaires sont attribuées, permettant en priorité de renforcer l'accompagnement des élèves qui rencontrent des difficultés.

Ces heures d'accompagnement des élèves qui sont notifiées au titre de la période septembre-décembre 2023 doivent être mises en paiement au plus tard sur la paie de décembre 2023. **Par conséquent leur utilisation dans ASIE est bornée au 12 novembre 2023 en utilisant les codes suivants : 0215 pour les enseignants titulaires, 1941 pour les enseignants hors suppléances MA, assorti du code motif 30 « soutien aux élèves en difficulté ».**

### II. Règles de gestion

- Les HSE ne doivent être utilisées que pour rémunérer des heures de face-à-face pédagogique.
- Avant d'engager une dépense ou de mettre en paiement des heures, je vous demande de

vérifier que vous disposez bien des heures nécessaires sur le chapitre budgétaire concerné. Si tel n'est pas le cas, il vous appartient de contacter le service délégataire.

- Pour un meilleur suivi de vos consommations, je vous recommande de tenir en parallèle une comptabilité détaillée de vos recettes et de vos dépenses par rubrique, par exemple : le remplacement, les HSE issues de la transformation des HSA de DGH, le dispositif « devoirs faits »...
- Les HSE qui auraient dû être saisies ou ont été rejetées par la DRFiP sur l'année scolaire 2022-2023 sont à payer sur l'enveloppe de l'année scolaire en cours, sans ré-abondement de celle-ci.

### III. Procédure de saisie

#### a. Saisie

☞ Vous voudrez bien respecter les **informations de saisies qui figurent en commentaires** (code indemnité et code motif particulier, date de service fait précis, indication obligatoire à saisir en « observation ») afin d'éviter d'éventuels blocages ou rejets de la DRFiP. A cet effet, vous trouverez, en pièce jointe, un tableau récapitulatif de toutes les indemnités présentes dans l'application ASIE.

Par ailleurs, l'indemnité code 0208 « projet d'action éducative », ainsi que le code motif 14 « Evaluation » ne doivent plus être choisis dans l'application ASIE. Toute saisie effectuée sur ces codes fera l'objet d'un rejet de la DRFiP.

*Rappel : Dans le cadre de la mise en œuvre de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre de la rémunération des heures supplémentaires (décrets n°2019-40 du 24 janvier 2019 et 2019-133 du 25 février 2019), un « dédoublement » de la codification indemnitaire a été nécessaire pour l'indemnité suivante :*

**Les heures d'interrogation en classe préparatoire aux grandes écoles – CPGE (IR 0207)** : elles doivent être réalisées dans le cadre de l'activité principale des enseignants ; à ce titre, seules les heures d'interrogation effectuées par des enseignants qui accomplissent au moins la moitié de leur service en CPGE entrent dans le champ du versement de l'indemnité **0207**.

A l'inverse, si l'enseignant qui les assure n'effectue pas au moins la moitié de son service d'enseignement en CPGE, elles doivent désormais être notifiées dans ASIE sur le code indemnité **2249**. Ce nouveau code s'applique également pour les intervenants extérieurs.

- Il est donc impératif que vous ayez une connaissance précise du service d'enseignement de l'enseignant qui effectue des heures d'interrogation en CPGE afin d'appliquer le code approprié.

➔ **RAPPEL** : les codes indemnités 1941 à 1950 sont à utiliser pour les heures saisies au bénéfice des **délégués auxiliaires (DA/DI)** (cf tableau joint).

**La mise en paiement des heures est à effectuer au fur et à mesure tout en veillant à respecter les dates de paye qui apparaissent lorsque vous entrez dans l'application ASIE.**

**Les paiements obéissent à la règle du service fait.** Il importe donc que la date d'effet saisie par vos soins (rubrique « date du service ») corresponde **au 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel le service a été effectué.** Ainsi, une saisie dans ASIE effectuée au mois de juillet pour payer des heures faites en juin, doit indiquer le mois de juin et non le mois de juillet.

De même, les observations éventuelles que vous saisissez doivent être en concordance avec cette même date.

## **b. Les règles de conservation des pièces justificatives :**

Vous n'avez aucun état papier à adresser au Rectorat, mais vous devez être en mesure de justifier la réalité du service fait au moyen d'une pièce justificative précédant la saisie (document écrit et signé par vous-même indiquant la date, la nature du service fait et le nombre d'heures accomplies à saisir dans le module ASIE), et éditer pour chaque paiement la pièce justificative prévue dans le module ASIE.

Ces deux documents sont conservés dans l'établissement, dans le dossier des personnels bénéficiaires, afin de pouvoir être produits sur demande

- du Rectorat dans le cadre du contrôle interne,
- de la DRFIP au titre du droit d'évocation,
- de la Cour des Comptes à l'occasion d'un audit.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Pour le recteur et par délégation  
La cheffe de division

  
Karine BISTER

Copie : Division du 2<sup>nd</sup> degré des DSDEN  
Coordination paye  
DAF du rectorat  
DPEP

**MODES DE RETRIBUTION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES, INDEMNITES ET VACATIONS SAISIES EN ETABLISSEMENT (LOGICIEL ASIE)**

PERSONNELS	HSE												IPE		TUT	APN											
	Tâches d'enseignement	Heures d'interrogation	Etablissements pénitentiaires	Actions diverses	HSE suppléments	Etudes dirigées	Projet pluridisciplinaire à caractère profes	Langues vivantes 1er degré	Soutien aux élèves en difficulté	Heures CNED	Assistance à domicile	Suivi de stage en entreprise	Remplacement Courte Durée (2)	TICE	Vacations/HSE accompagnement éducatif dans les collèges REP+ et REP	Vacations/HSE 74 devoirs faits	Vacations intervenants extérieurs décret 2012	Renforcement de l'anglais oral au col	Renforcement de l'anglais oral au Lyc	Aide personnalisée au lycée	Stage remise à niveau et passerelle en lycée	Je réussis au lycée	stages de réussite	Activités périscolaires	Ind	TU	AP
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PRIVE	Ind 215	01	02	07	09	11	12	20	27 (publique) 53 (privé)	30	31	41	43	51	52	74 devoirs faits	01	01	58	59	77	78	17	42	73		
	Ind 215 Ind 1941	Ind 207 ou 2249	Ind 215 Ind 1941	Ind 215 Ind 1941	Ind 215 Ind 1941	Ind 497 Ind 1942	Ind 215 Ind 1941	Ind 215 Ind 1941	Ind 215 Ind 1941	Ind 215 Ind 1941	Ind 215 Ind 1941	Ind 215 Ind 1941	Ind 215 Ind 1941	Ind 215 Ind 1941	Ind 215 Ind 1941	Ind 215 Ind 1941	Ind 2230	Ind 1716 Ind 1946	Ind 1719 Ind 1947	Ind 1721 Ind 1948	Ind 1722 Ind 1949	Ind 1722 Ind 1949	Ind 2367 Ind 2368	Ind 379 Ind 1866			
Personnels enseignants du second degré privé sous contrat avec l'Etat (Professeurs agrégés, certifiés, PLP, du public et affectés dans le privé sous contrat, personnels titulaires d'un contrat provisoire ou définitif), (1)																											
Maîtres Délégués																											
Personnels de documentation																											

(1) Les enseignants du 1er degré privé exerçant dans le 2d degré (segpa) sont concernés par le logiciel ASIE

Prog 0139 Enseignement privé

Rappel : Dans le cadre de la défiscalisation des HS, seules les heures d'interrogations orales en CPGE effectuées par des enseignants qui enseignent au moins un demi-service en CPGE sont défiscalisées et doivent être saisies sous le code 0207. Le code 2249 doit être utilisé pour les personnes qui effectuent des heures d'interrogations orales en CPGE alors qu'elles exercent moins d'un demi-service ou qui n'ont aucun service en CPGE. De même, pour les HSE assurées par les enseignants du 1er degré (ind 0210), les activités de surveillance n'ouvrent pas droit à la défiscalisation et doivent être saisies sous le code 2250.

**IMPORTANT : Les contractuels alternants ne peuvent pas effectuer d'heures supplémentaires.**

**Nouveauté 2023 : - Les dernières saisies des heures de renforcement d'accompagnement des élèves doivent être effectuées le 12 novembre 2023 au plus tard : code 215 enseignants titulaires et 1941 pour les enseignants hors suppléances MA.**

**A noter : spécificité des indemnités 0210 et 1401 : 0,66 unité décomptée par indemnité saisie.**